MAIRIE DE JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE Côtes d'Armor

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VFTP pour le compte d'ENEDIS en date du 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le 27 mai 2023, il est nécessaire que les entreprises VFTP et ENEDIS occupent temporairement le domaine public à l'occasion de travaux sur les réseaux EDF (pose de compteur / branchement aux réseaux nécessitant des travaux de terrassement – tranchée longitudinale de 1.5m sous accotement ou trottoirs - pour raccordement ENEDIS), sur la voie communale n° 47, au niveau de la parcelle cadastrée ZP 301 0344, secteur des Quatre Routes à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le 27 mai 2023 les entreprises VFTP et ENEDIS sont autorisées à occuper temporairement le domaine public et à entreprendre des travaux sur les réseaux EDF (pose de compteur / branchement aux réseaux nécessitant des travaux de terrassement – tranchée longitudinale de 1.5m sous accotement ou trottoirs - pour raccordement ENEDIS) sur la voie communale n° 47, au niveau de la parcelle cadastrée ZP 301 0344, secteur des Quatre Routes à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie communale n° 47, secteur des Quatre Routes, à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (cf. plan en annexe). La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

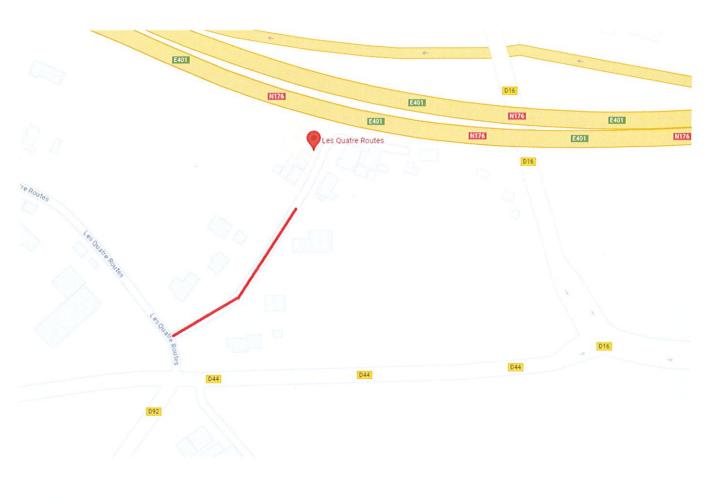
Le 25 mai 2023

Par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Jean-Charles ORVEILLON

ANNEXE



Interdiction de stationner